

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1837.

RAPPORT

Fait par M. JADOT, au nom de la commission de vérification des pouvoirs de M. CORNELI, élu par le district de Maestricht.

MESSIEURS,

Le collège électoral du district de Maestricht convoqué, en vertu de l'arrêté du Roi du 2 novembre dernier, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de cette Chambre, en remplacement de M. Schaetzen, nommé conseiller à la cour d'appel de Liège, s'est réuni le 1er décembre.

A raison du nombre des électeurs, le collège a été divisé en quatre sections, deux à Tongres, où siégeait le bureau principal, et deux à Fauquemont.

Le nombre des votants dans les quatre bureaux était de 562.

A Tongres, au bureau principal, le nombre des votants étant de 203, réduit à 202, attendu qu'il a été reconnu qu'un des votants n'était pas électeur, est réparti comme suit :

M. Jean Rigo, avocat ou rentier.	111	} 112
Une voix nulle, à défaut de désignation suffisante	1	
M. Corneli, membre de la députation permanente du conseil provincial, 47 votes	47	
M. Hermans, juge à Tongres, 22 votes	22	
M. le comte G ^{me} d'Ansembourg, 21 votes.	21	
		Ensemble.
		202

Mais, à raison de ce qu'un faux électeur a pris part au vote, le bureau a retranché une voix à chacun des candidats.

A Tongres, 2^e bureau, sur 79 votants :

M. Jean Rigo, rentier ou propriétaire, a obtenu	39
M. Lambert-Joseph Hermans, juge à Tongres.	21
M. François Corneli, de la députation du conseil provincial.	11
M. Guillaume d'Ansembourg, fils	8
Total.	<u>79</u>

A Fauquemont, 3^e bureau, sur 145 votants :

M. Guillaume d'Ansembourg, fils, a obtenu.	76
M. François Corneli	60
M. Lambert Hermans.	9
Total.	<u>145</u>

A Fauquemont, 4^e bureau, sur 136 votants :

M. François Corneli a obtenu	64
M. le comte G ^{me} d'Ansembourg, fils	62
M. Hermans	10
Total.	<u>136</u>

Le nombre total des votants était de 562.

La majorité était de 282.

M. Rigo ayant obtenu.	1	111	} 150
	2	39	
	3	»	
	4	»	
M. Corneli.	1	46	} 181
	2	11	
	3	60	
	4	64	
M. Hermans	1	21	} 61
	2	21	
	3	9	
	4	10	
M. G ^{me} d'Ansembourg, fils	1	20	} 166
	2	8	
	3	76	
	4	62	
4 votes retranchés au 1 ^{er} bureau.		4	
Total.		<u>562</u>	

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, le bureau principal a déclaré qu'il serait procédé, jeudi 22 décembre, à un scrutin de ballottage entre M. François Corneli et M. le comte Guillaume d'Ansembourg, qui avaient obtenu le plus de voix, et, qu'à cet effet, les électeurs seraient convoqués de nouveau.

Ballotage.

Le collège s'est réuni le 22 décembre ; 689 votants ont répondu à l'appel, et cependant il s'est trouvé 690 votes.

1 ^{er} bureau. 160 votants.	M. Cornéli.	69	} 160
	M. d'Ansembourg.	91	
2 ^e bureau. 51 votants.	M. Cornéli.	36	} 51
	M. d'Ansembourg.	15	
3 ^e bureau. 261 votants.	M. Cornéli.	131	} 262
	M. d'Ansembourg.	131	

C'est ici que se trouve le vote excédant le nombre des votants.

4 votes qui auraient pu être rejetés par défaut de désignation suffisante, ont été admis, parce qu'il s'agissait d'un scrutin de ballotage.

4 ^e bureau. 217 votants.	M. Cornéli.	110	} 209
	M. d'Ansembourg.	97	
Total.		346	336

7 votes sous le nom d'Ansembourg annulés pour défaut de désignation suffisante.	7	} 8
1 billet blanc.	1	
		<u>690</u>

Après le réappel fait au 4^e bureau, se sont présentés :

1^o Le fils de la veuve Vanlam, qui n'a pas été admis à voter, parce que la loi du 30 mars 1831 n'autorise pas les veuves à désigner l'un de leurs fils pour voter en leur nom ;

2^o Le sieur Henri Spieste, porteur d'un billet de convocation du 1^{er} décembre, qui n'a pas non plus été admis à voter, attendu que son nom ne se trouve ni sur la liste déposée au bureau, ni sur celle affichée dans le local.

Tels sont les faits constatés par les procès-verbaux des divers bureaux et résumés par le bureau principal.

Il en résulte que M. Cornéli a obtenu.	346	suffrages
M. d'Ansembourg.	336	»
Ensemble.		<u>682</u>

qui, avec sept suffrages non acceptés, à défaut de désignation suffisante.	7	} 8
et un billet blanc.	1	
formaient le total des votes émis	<u>690</u>	

Les faits, tels qu'ils sont relatés, n'offrent aucune question difficile à résoudre : la commission ne trouve à critiquer que le rejet des sept votes qui n'ont pas été comptés à M. d'Ansembourg, sous prétexte qu'ils ne contenaient pas de désignation suffisante ; elle a donc décidé à l'unanimité qu'ils lui seraient comptés, attendu qu'il s'agit ici d'un scrutin de ballotage ; quant aux décisions prises par le 4^e bureau à l'égard de deux électeurs qui se sont présentés après le réappel et n'ont pas été admis à voter, elle les approuve.

Dans cet état de choses , le nombre des suffrages serait :

Pour M. Corneli de	346
Pour M. d'Ansembourg de	343
	03

Et il en résulterait en faveur de M. Corneli une majorité de trois voix

Mais des réclamations ayant été adressées à la Chambre, et jointes au dossier que la commission devait examiner, nous avons cru qu'il convenait d'éclaircir plusieurs des faits dénoncés, afin de pouvoir les présenter à la Chambre, réduits à leur juste valeur.

Voici les faits, tels qu'ils ont été signalés dans la lettre que la commission a écrite à M. le ministre de l'intérieur, pour le prier de l'aider à les éclaircir.

1^o Cinq individus, munis de lettres de convocation, n'ont pas été admis à voter, parce qu'ils ne se trouvaient pas sur la liste affichée dans la salle.

Ces cinq individus ne sont pas compris sur la liste électorale, rédigée en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1831. Ils ont été convoqués d'après celle rédigée pour les élections aux états provinciaux.

Les réclamants prétendent qu'en présentant leurs lettres de convocation, ils devaient être considérés comme étant munis de décisions de l'autorité compétente, conformément au § 2 de l'art. 23 de la loi électorale, et être admis à voter.

La commission ne partage pas cette manière d'interpréter la loi.

2^o Deux fils ont voté pour leur père.

Ce fait n'est rien moins que prouvé ; mais ce qui n'est pas contesté, c'est que plusieurs personnes qui n'avaient pas droit de voter, se trouvaient dans la salle au moment des élections.

La commission ne croit pas devoir s'arrêter à cette objection, qui, pour être de quelque valeur, aurait dû être opposée séance tenante, et insérée au procès-verbal.

3^o 12 individus ont voté, bien qu'ils soient étrangers au pays et qu'ils n'aient pas été naturalisés.

Ces 12 individus se trouvent en effet sur la liste électorale ; mais rien ne prouve qu'ils soient étrangers, comme on le dit.

De ces 12, deux seulement ont voté, ainsi qu'il conste du relevé des votants joint au procès-verbal ; ce sont le sieurs Kribs et Kesselkoul ; celui-ci a fait en temps utile la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

La commission, considérant que ces deux individus sont portés sur la liste permanente et qu'aucune réclamation n'a été faite à cet égard, estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection.

4^o 16 électeurs de Sittard n'auraient reçu leurs lettres de convocation que trois jours seulement avant les élections.

La commune de Sittard renferme 89 électeurs, dont seize, qui ne sont pas désignés, n'ont été convoqués que trois jours avant les élections.

Cet oubli avait eu lieu par suite de ce que les convocations n'avaient pas été faites sur les listes rédigées pour les élections à la Chambre ; mais les électeurs oubliés ne peuvent pas avoir été au nombre de seize, et voici comment le prouve M. le commissaire du district de Fauquemont : « il est vrai, dit-il, que » seize individus figurant sur la liste permanente n'avaient pas encore reçu de » billets de convocation à l'époque du 18 décembre ; mais parmi les seize » personnes se trouvent 1^o les onze étrangers non naturalisés ; 2^o deux per-
« sonnes portées sur la liste comme exerçant des professions libérales, mais ne » payant pas le cens voulu, de manière qu'il n'en est que trois qui n'aient » pas été convoquées en temps utile : ce sont les sieurs Coenen, Corvers et » Kallou ; celui-ci a voté. »

On peut remarquer qu'ici on se plaint de ce que l'on n'a pas convoqué en temps utile des gens à qui l'on a contesté le droit de voter.

La commission, considérant que le retard n'est pas opposé par ceux qui l'ont éprouvé, et qu'il peut avoir été préjudiciable à l'un comme à l'autre des candidats, ne croit pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette objection.

La commission aurait désiré de savoir si l'on ne pourrait pas expliquer comment il était arrivé que 261 votants avaient produit 262 votes ; le président et les scrutateurs consultés, ce fait n'a pu être expliqué ; mais la commission ne voit pas qu'il puisse invalider en rien les opérations.

Aux pétitions où ces faits ont été puisés, ont succédé deux autres pétitions.

L'une du 26 janvier, reçue le 3 février à la Chambre, qui l'a renvoyée le dit jour à la commission, par laquelle des électeurs de Sittard réclament en faveur de l'élection de M. Corneli.

L'autre, sans date, a été adressée à M. le ministre de l'intérieur par trois électeurs de Kerkrade, pour l'informer que le sieur Vaessen, bourgmestre de Kerkrade, Zaun-Brecher, bourgmestre d'Eggelshoven, et Gerard Jongen, cultivateur à Schaerberg, ont voté sans en avoir le droit, attendu que les deux premiers sont nés en Prusse, et n'ont pas été naturalisés, et que le troisième a exercé ce droit comme fils aîné d'une veuve.

M. le ministre, en envoyant cette pétition à la commission, dit qu'il a demandé des renseignements sur son contenu à M. le gouverneur, et qu'il s'empressera de les transmettre lorsqu'il les aura reçus ; mais la commission a pensé qu'il fallait en finir, qu'il y avait assez longtemps que la Chambre attendait son rapport, sauf à communiquer les renseignements à la Chambre, s'il parviennent à M. le ministre avant qu'elle ait statué.

Ayant donc délibéré sur le mérite de l'élection de M. Corneli, et attendu que les formalités voulues ont été remplies, la commission me charge de vous proposer d'en proclamer la validité, et de déclarer M. François Corneli membre de la Chambre des Représentants.

Le 14 février 1837.

Le rapporteur,
JADOT.

Le président,
ROGIER.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les irrégularités graves qui ont eu lieu aux dernières élections de Fauquemont, le 22 de ce mois, nous paraissent de nature à devoir vous être dénoncées au moment où vous êtes appelés à examiner la validité de ces élections. Voici les principaux faits sur lesquels nous appelons votre attention.

1^o Douze électeurs, figurant sur la liste affichée dans la salle et appartenant à la ville de Sittard, ne sont pas Belges de naissance et n'ont pas obtenu la grande naturalisation, dont ci-joint le tableau.

Leur inscription sur la liste électorale est donc en opposition directe avec l'art. 1^{er} de la loi du 3 mars 1831 ; ils ne pouvaient être électeurs, et, par conséquent, leurs bulletins ne pouvaient être admis.

Plusieurs électeurs des communes de Ubags-over-Worms, Kerkraedt et autres, se trouvent placés dans les mêmes catégories que les premiers nommés.

2^o Plusieurs habitants de la ville de Sittard, porteurs de bulletins de convocation, leur adressés par l'administration communale de cette ville, n'ont pas été admis à déposer leurs bulletins ; cependant, munis de cette lettre de convocation qui ne peut être envisagée que comme une décision de l'autorité compétente, ils ont été repoussés par le bureau, et leurs bulletins n'ont pas été admis, contre le vœu du 2^e § de l'art. 23 de la loi électorale.

3^o Seize électeurs de la ville de Sittard n'ont reçu la lettre de convocation pour les élections du 22 décembre, que le lundi 19, donc trois jours seulement avant l'élection, tandis que l'art. 10 de la loi exige que les lettres de convocation soient remises aux électeurs au moins huit jours d'avance.

Il est résulté de ce retard que plusieurs de ces électeurs n'ont pu se rendre à l'élection.

4^o A la 3^e section du collège, plusieurs bulletins se sont trouvés portant le seul mot *Corneli*. Ils ont été déclarés valables par le bureau ; à la 4^e section, sept bulletins portaient les noms *Comte d'Ansembourg d'Amstenraedt*, ou *Comte d'Ansembourg jeune* ; le bureau les a rejetés à la majorité de trois voix contre deux, comme ne portant pas une désignation suffisante. Il semble cependant que, dans une même élection, dans un même collège, il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Aussi, lors du rejet de ces sept billets, tout l'auditoire s'est récrié ; et en effet, Messieurs, il était question d'un scrutin de ballotage ; le président avait annoncé que les suffrages ne pouvaient être donnés qu'à M. d'Ansembourg ou à M. Corneli ; dès lors, les noms d'Ansembourg ou Corneli désignaient suffisamment l'intention de l'électeur. Le 1^{er} bureau, séant à Tongres, a décidé la même question dans le même sens. Aussi, lorsque l'art. 34 porte : « Sont nuls les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante, » les commentateurs, d'accord avec l'opinion de M. Plaisant dans sa *Pasinomie*, ajoutent : en règle générale, on doit admettre comme suffisante la désignation qui, s'appliquant à un candidat, ne peut, quoique incomplète, s'appliquer à un autre qu'à lui.

Ici, Messieurs, il est clair que les mots *comte d'Ansembourg jeune* ne pouvaient s'appliquer qu'au seul *comte William d'Ansembourg* ; d'abord, parce que lui seul était le candidat balloté avec M. Corneli, et, en second lieu, parce que ses deux frères n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans, requis pour être membre de la Chambre des Représen-

tants, ne pouvaient être l'objet d'une nomination à cette Chambre. Au surplus, si les bulletins portant *d'Ansembourg jeune*, etc., devaient être rejetés, à plus forte raison, ceux portant le nom seul de *Corneli* devaient l'être aussi, puisqu'il existe deux frères Corneli, tous deux en âge d'être Représentants.

Un honorable électeur éleva la voix contre cette absurdité, alors que le président du bureau, après avoir longtemps consulté à voix basse avec les scrutateurs, proclama que les sept bulletins étaient rejetés à la majorité de trois voix contre deux. Un des scrutateurs s'écria : Il est trop tard, le bureau a décidé. C'est justement, lui répondit l'électeur, parce que le bureau a décidé et vient de faire connaître sa décision, que je réclame; avant de la connaître, je n'avais pas de réclamation à faire; et il demanda que sa réclamation fût insérée au procès-verbal, ce qui lui fut refusé au mépris de l'art. 22, § 3, qui porte : « Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du » collège. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision » motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés » par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal. » Toutes ces garanties que donne la loi ont été éludées; le réclamant n'a pas été admis à parapher les bulletins qui faisaient l'objet de sa réclamation; en un mot, le quatrième bureau a substitué l'arbitraire à la loi.

Tous ces faits, Messieurs, sont une violation patente de la loi électorale. Nous venons, en conséquence, les soumettre à vos méditations, avec demande de vouloir bien annuler les élections qui ont été faites à Fauquemont, le 22 décembre dernier.

Fauquemont, le 23 décembre 1836.

DELAHAYE, *notaire*.

D. LE HAEN.

C.-H. HERTZ.

N.-W. JOESSENS-BOUYAU.

J.-M. BACHAIX.

J. PYLS.

FRANS PYLS.

J. DAEMEN.

B^{on} DE NAGRI, *bourgmestre*.

J. B.-A. CAMPO.

J. HOERINGE.

L.-J. WIDDASHORM.

P.-M. SIMONS.

G. GÉRIRTS.

W. CRORISEN.

H.-L. HOUBEN.

M. DANOISEAUX.

J.-B. TEGINGSEN.

MENNENS.

N. VONCKEN.

P. MARCHAND.

J. QUAEVLIËG.

S.-N. ZYR.

L. ELIAS.

G. TIMMER.

D. VAN DEN BERGH.

A. LEIERS.

D. TIMMERS.

J.-J. BUSSEN.

H. DOLS.

A. TIMMERMANS.

ABUN HUFF.

P.-D. CLAESSENS.

Ph. MERSMANS.

J.-A. VONCKEN.

W. LOGENS.

P. HUISCHEMAKERS.

J.-A. CAMPO.

J.-N. VONCKEN.

JACOB WEYNHAUSEN.

B. HOTOG.

J.-P. FRANCK.

LOUIS HERTOP.

L. TRIFLE, *docteur en médecine*,
à Meerssen.

J.-P. DONNERS, à Meerssen.

J. HABITS, à Meerssen.

J.-W. KERCKHOFFS, à Meerssen.

J. VANDEMYER, à Meerssen.

J. LEMEER, à Meerssen.

A. KISSELS.

L. SOESMAER.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, électeurs de la ville et commune de Sittard, osent prendre la respectueuse liberté de vous exposer que ce n'est point sans étonnement qu'ils ont appris que plusieurs pétitions vous ont été adressées, tendant à ce que l'élection de M. Corneli, nommé membre de la Chambre des Représentants, en remplacement de M. Schaetzen, soit annulée.

Ils croiraient manquer à leurs devoirs de citoyens et d'électeurs s'ils n'exposaient point sous leur véritable point de vue les prétendus griefs dont certain parti fait son cheval de bataille, savoir ce qui regarde la commune de Sittard.

D'abord on se plaint de ce que

1° Douze individus de Sittard, étrangers au pays, auraient pris part au scrutin de ballottage entre les deux candidats ;

2° Six individus auraient reçu leurs billets de convocation, et, qu'en se présentant à Fauquemont, ils n'ont pas été admis à voter, faute de se trouver sur la liste électorale ;

3° Plusieurs électeurs n'auraient reçu leurs billets de convocation que trois jours avant celui fixé pour le scrutin de ballottage en question.

Voici, Messieurs, à quoi se réduisent ces trois griefs :

D'abord, il est vrai que douze électeurs *se trouvent inscrits sur la liste*, et ils y ont constamment figuré ; ce qui paraîtra d'autant moins surprenant, lorsqu'on sait qu'ils ont habité la ville et le pays depuis trente à cinquante ans, la plupart même avant l'incorporation du pays dans la République française, et qu'à ce titre ils ont été constamment considérés comme indigènes, d'autant plus que l'art. 10 de l'arrêté du 10 octobre 1830 et l'arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1833 leur a déjà conféré l'indigénat. Parmi ces douze, Keurdgens seul n'habite Sittard que depuis douze ans.

Du reste, de ces douze il n'y en a eu que deux qui aient pris part au scrutin de ballottage ; ce sont Albert Kesselkoul et Mathieu Kribs, tous les deux nés en Prusse ; le premier est entré en Belgique en 1802, sous l'Empire, et ayant fait partie de la garde d'honneur, il a depuis constamment habité le pays ; l'autre est entré au pays, en vertu du traité de Vienne, avec l'autorisation et l'agrément des deux gouvernements, et l'*exeat* de la Prusse ; il a satisfait en Belgique à la milice et à tous les devoirs d'un indigène. Quant aux dix autres, M. Luncschloss est décédé depuis le mois d'octobre dernier, et aucun des neuf autres n'a été à Fauquemont seulement ; les listes de présence, tenues par les bureaux, annexées au procès-verbal, et portant le nom de chaque votant, en font foi, et nous défions qui que ce soit de prouver le contraire.

Le deuxième chef de plainte existe en fait.

Mais, à nos yeux, il prouve tout au plus que celui qui leur a envoyé les billets de convocation, sachant qu'ils ne se trouvaient point sur la liste officielle, ou ne savait pas ce qu'il faisait, ou ne connaissait aucunement la disposition de la première partie de l'art. 23 (loi électorale).

Ces individus ne s'étant pas trouvés sur la liste, il ne leur restait qu'un seul moyen : c'était de se munir d'une décision de l'autorité compétente, obtenue dans le délai utile (art. 23, 2^me part.). Dire, comme les réclamants, que ces individus auraient dû être admis à voter avec un billet de convocation délivré par le bourgmestre de leur domicile, ce serait mettre le bourgmestre à la place du conseil provincial permanent ; ce

serait lui attribuer un pouvoir que la loi lui a refusé ; ce serait rendre la permanence des listes vaine et dérisoire ; ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire, aux intrigues et aux cabales ; en un mot, ce système est tellement absurde qu'il nous répugne de le toucher, et l'arrêt de la cour de cassation belge, du 20 décembre 1832, en a rendu justice.

Pour ce qui regarde le troisième point dont on se plaint, il importe de savoir que ce sont justement les douze étrangers mentionnés plus haut qui ont tardivement reçu leurs billets de convocation, et pas d'autres. M. le bourgmestre de Sittard, de son autorité privée, avait jugé convenable de ne pas les convoquer du tout ; s'il l'a fait tardivement, il l'a fait par ordre de M. le commissaire d'arrondissement. Nous ne saurions manquer de faire remarquer le ridicule qu'il y a de réclamer, d'un côté, puisque ces douze étrangers se sont trouvés sur la liste, et, de l'autre, puisqu'ils ont été tardivement convoqués. N'est-ce pas *bis in idem* ?

Les soussignés osent espérer que la Chambre, mieux instruite, fera justice de toutes les flagorneries, moyennant lesquelles on a voulu surprendre sa religion. Ils ne peuvent, indignés qu'ils en sont, que rejeter sur la partie adverse le blâme d'intrigues, de cabales et de manœuvres qu'on voudrait mettre sur le compte du parti Corneli. Qu'on fasse valoir ses moyens, libre à chacun ; mais qu'on sache respecter les bornes de la vérité.

Les soussignés, pénétrés de l'impartialité et de la justice éclairée de la Chambre des Représentants, osent espérer que bientôt l'élection sera déclarée bonne et valable, et qu'ils seront dignement représentés par M. Corneli.

Sittard, ce 28 janvier 1837.

Dans cet espoir ils ont l'honneur d'être,
de Messieurs les Représentants,

Les très humbles tout dévoués serviteurs,

L. WILLEMS, *juge-de-paix.*

MARTIN RUTTEN.

V. VAN DECHOLT, *notaire.*

ÉCREVISSE, *avocat.*

P. PIERSSENS, *membre du conseil provincial.*

G. TIMMERS, *membre du conseil communal.*

(*Une signature indéchiffrable.*)

A. TIMMERS.

M. BASTEN, *membre du conseil communal.*

J. ROOSEN.

J.-H. ZELIS.

J. DELAHAYE.

W. JESSEN.

L. MARTENS, *prêtre.*

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS ,

Témoins de ce qui s'est passé , le 22 de ce mois, aux élections de Fauquemont, nous venons, en acquit de nos devoirs de citoyens et d'électeurs, et dans l'intérêt de la chose publique, vous signaler et les irrégularités qui s'y sont glissées, et les intrigues qui y ont eu lieu, et qui en ont sans doute changé le résultat. Voici, Messieurs, les vices principaux que nous avons remarqués à ce ballottage :

1^o Deux habitants de la commune de Ste-Gertrude, les sieurs Bemelmans René, échevin, et Warlimont Nicolas, ne se sont pas présentés aux élections; lors de l'appel de leurs noms, leurs deux fils y ont répondu et ont déposé des bulletins dans l'urne, au lieu de leurs pères. Voilà, Messieurs, les moyens que certain parti a employés pour triompher : nous vous signalons ces deux faits, qui sont à notre connaissance; ou assure que bien d'autres de même nature ont vicié ces élections, dont nous croyons devoir, en conséquence, vous demander l'annulation.

2^o Il est constant que, contre le texte positif de l'art. 1^{er} de la loi électorale, qui exige que, pour être électeur, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation, plusieurs individus nés en Prusse, et qui n'ont jamais obtenu la naturalisation, ont été admis à voter.

Nous devons aussi, Messieurs, réclamer contre une injustice et une partialité révoltante, commise au 4^o bureau : là, sept bulletins portant *comte d'Ansembourg à Amstenradt* ont été rejetés à la majorité de 3 voix contre 2, sous prétexte qu'ils ne portaient pas de désignation suffisante, tandis qu'au 3^o bureau de Fauquemont, et, à ce que nous apprenons, au bureau principal de Tongres, nombre de bulletins où le mot seul de *Corneli* était inscrit, ont été admis sans difficulté; ces bureaux pensant que, dans un scrutin de ballottage, alors qu'il avait été annoncé aux électeurs qu'ils ne pourraient voter que pour MM. Guillaume d'Ansembourg ou François Corneli seuls, les votants manifestaient assez clairement leur intention, en inscrivant sur les bulletins l'un ou l'autre de ces noms, sans autre ajoute.

Votre mission, Messieurs, est de veiller au maintien des lois, et vous ne permettrez pas qu'elles soient éludées en cette circonstance.

Eysden; ce 24 décembre 1836.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

J.-J. SCHIUS, D.

H. HOUBIERS.

J. HOUBIERS.

J. COOPMAN, nég^t.

PETERS, pharmacien.

J.-A. COOPMAN, nég^t.

J.-E. PETERS.

P. ZELIS, fab^t.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS ,

Les soussignés , habitants de la ville de Sittard , dûment convoqués par lettres de l'administration de leur commune , pour se rendre à Fauquemont , en qualité d'électeurs et prendre part au scrutin de ballottage qui y a eu lieu , le 22 de ce mois , entre M. le comte Guillaume d'Ansembourg et M. Corneli , se sont présentés pour déposer leur bulletin dans l'urne ; mais , à leur grande surprise , ils ont été refusés par le bureau ; le motif allégué de ce refus , bâti sur l'art. 23 de la loi électorale , était que leurs noms ne se trouvaient pas inscrits sur la liste affichée dans la salle. Le fond est vrai , messieurs , mais ce même art. 23 ajoute au § 2 : « toutefois , le bureau est tenu d'admettre » les réclamations de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège. » Or , quelle est l'autorité compétente ? C'est bien assurément l'administration communale , car les conseils provinciaux ne sont appelés à juger les réclamations qu'en degré d'appel , et lorsque l'administration communale accueille ces réclamations , il n'y a pas de motif pour recourir à l'autorité des conseils provinciaux ; cette doctrine résulte de la loi électorale elle-même , de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans votre enceinte , et elle est confirmée par l'arrêt de la cour de cassation , du 20 décembre 1832.

Eh bien , messieurs , de quelle manière plus positive l'administration communale pouvait-elle prononcer la décision favorable qu'elle donnait sur les réclamations des soussignés , qu'en leur envoyant une lettre de convocation pour se rendre aux élections et y prendre part ? Cependant cette décision ne fut pas admise. Tous Belges de naissance , tous âgés de plus de 25 ans , tous enfin versant dans le trésor au-delà de la quotité de contributions directes voulue par la loi du 3 mars 1831 , nous croyons , messieurs , être fondés à réclamer le libre exercice de nos droits de citoyens qui nous sont garantis par la constitution et par toutes les lois. Ce ne peut être par décision que notre administration communale nous aurait invités à faire 8 lieues par un temps affreux et des chemins presque impraticables , à négliger nos affaires durant toute une journée , pour nous faire renvoyer sans avoir pu exercer nos droits.

Frustrés de ces droits par le refus que nous avons éprouvé le 22 à Fauquemont , nous venons demander justice aux mandataires de la nation , et l'annulation des élections auxquelles nous avons été privés injustement de pouvoir prendre part.

Sittard , le 26 décembre 1836.

Ils ont l'honneur d'être avec respect,

Messieurs ,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

G.-G. LEJACQUES.

J.-W. LUYTEN.

L. DEWEVER.

U. SVELKOULS.

J. MOTTIN.